mesure a tout simplement enlevé certaines restrictions qui avaient gêné les banques à charte en concurrençant les autres institutions financières; elle enleva le plafond de 6 p. 100 sur les taux d'intérêt et l'interdiction de consentir des prêts hypothécaires.

Le Parlement n'a pas adopté les recommandations du rapport Porter essentiellement pour deux raisons. D'abord, il y avait de nombreux doutes sur l'acceptation par les tribunaux de la définition que les commissaires donnaient aux opérations bancaires. Étant donné la situation actuelle de la jurisprudence constitutionnelle sur la question bancaire, ces doutes étaient bien fondés. La Commission Porter suggéra que le consentement du Dominion provenait peut-être en partie de l'idée que les activités bancaires se limitent aux institutions pouvant émettre des billets. Il est à espérer que cette conception n'existe plus présentement. Deuxièmement, il fut sans doute reconnu qu'adopter les recommandations Porter pourrait être politiquement désastreux. Cela est particulièrement vrai en ce qui a trait aux conséquences sur le mouvement des caisses populaires au Québec. Le gouverneur de la Banque du Canada, M. Raminsky, s'apercut de la réalité de la situation lorsqu'il fit cette observation.6

Certaines institutions financières non bancaires sont constituées légalement en vertu d'une loi provinciale et la proposition visant à les amener sous juridiction fédérale pose certains problèmes politiques et consstitutionnels.

Aucun exemple n'illustre mieux la nature essentiellement fortuite des règlements dans le domaine bancaire que ceux que l'on trouve dans les trois statuts du Dominion. Le premier est la Loi sur l'association coopérative de crédit, la seule loi concernant les coopératives de crédit. Les coopératives de crédit et les caisses populaires ont établi des associations centrales de crédit afin d'assurer divers services bancaires aux sociétés locales. En tant que banquiers pour les sociétés locales, les sociétés centrales unifient leurs valeurs disponibles et assurent la mise en commun des réserves au système. La Loi fédérale de 1958 a été adoptée d'après la Commission Porter, «en vue d'éliminer tout doute possible sur la position constitutionnelle des sociétés centrales provinciales en leur permettant de s'inscrire en vertu d'une loi fédérale et d'établir une société nationale.» L'adhésion à la société nationale qui est supervisée par le surintendant de l'assurance, est facultative. Les sociétés faisant partie d'une société centrale nationale sont sujettes à une vérification «bancaire»: les exigences minimums de réserve, et des restrictions sur l'émission de passifs. Comme l'a fait observé Tucker J. dans la cause Moyen la Loi fédérale stipule que «la reconnaissance implicite par le Parlement du droit qu'ont les coopératives de crédit de s'adonner aux affaires auxquelles elles sont destinées».9

Dans la Loi canadienne sur les affaires bancaires adoptées en 1967, la question des responsabilités directes du

⁴ Cf. les témoignages devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, n° 42, 2902 (1967); n° 2 (1970).

⁵ Rapport de la Commission Porter 362.

⁶ Témoignages devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, n° 20, 1025 (1966) (les termes soulignés sont de nous).

⁷ S.C. 1952-1953, c. 28.

⁸ Rapport 167 de la Commission Porter.

⁹ La Caisse populaire Notre-Dame Limitée v Moyen (1967) W.W.R. 129 à 159.